

ARRETE
Prescrivant la modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
De Paris Est Marne&Bois

2024-A- 683

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5219-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L.153-48 visant une modification simplifiée ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne&Bois, approuvé par délibération n° DC 2023-146 du 12 décembre 2023 et mis à jour par arrêté n°2024-A-32 du 27 février 2024,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne&Bois,

CONSIDERANT que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser,

CONSIDERANT que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé de prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement public territorial de Paris Est Marne&Bois, selon la procédure définie aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte notamment sur les points suivants :

- Clarifier certains points pour une meilleure intelligence du document
- Accompagner les projets urbains
- Adapter certaines règles afin d'améliorer l'insertion urbaine et environnementale des projets
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés
- Mise à jour des grilles patrimoniales
- Evolutions mineures du plan de zonage
- Correction des erreurs matérielles.

ARTICLE 2 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 : Le dossier sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil du Territoire. Le projet éventuellement modifié sera soumis à l'approbation du Conseil du Territoire pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 : L'arrêté prescrivant la modification du PLUi est exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture du Val-de-Marne et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Joinville le Pont, le 08.10.24

Le Président,



Olivier CAPITANIO

Le présent arrêté publié le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le